



Octobre 2021  
MAJ Février 2023

## Entretien des cours d'eau et travaux d'urgence Note de cadrage réglementaire

### Objectifs de la note

L'entretien des cours d'eau est une notion définie par le Code de l'Environnement (CE). Il est de la responsabilité des propriétaires riverains. Cette note a pour objectif de rappeler les dispositions du CE relevant ces obligations.

### L'entretien régulier d'un cours d'eau : un devoir et une obligation des propriétaires

« Le lit du cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives » (**article L 215-2 du CE**). « Tout propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau (**article L 215-14 du CE**). L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique, ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, des débris et des atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. »

Par ailleurs, « tout riverain bénéficiant, au titre de la riveraineté, du droit de pêche, est tenu de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques (**article L 432-1 du CE**). A cet effet, il ne doit pas leur porter atteinte et, le cas échéant, il doit effectuer les travaux d'entretien, sur les berges et dans le lit du cours d'eau, nécessaire au maintien de la vie aquatique. »

« Si le propriétaire ne s'acquitte pas de l'obligation d'entretien régulier qui lui est faite, la commune, le groupement de communes ou le syndicat compétent, après une mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai déterminé dans laquelle sont rappelées les dispositions de l'article L.435-5 du CE, peut y pourvoir d'office à la charge de l'intéressé » (**article L 215-16 du CE**). »

Les travaux d'entretien régulier ne sont pas soumis à procédure loi sur l'eau ; toutefois, le propriétaire riverain et l'entreprise sont responsables et garants de la qualité des eaux et des milieux aquatiques ainsi que du libre écoulement des eaux.

***Le SBV n'a pas vocation à se substituer aux obligations du propriétaire riverain. Dans la plupart des cas il apportera simplement une expertise sur les travaux à réaliser et conseillera sur les démarches administratives à effectuer.***

L'intervention d'une collectivité publique, qui suppose un financement public, dans des domaines non obligatoires et sur des propriétés privées ne leur appartenant pas, est conditionnée par la reconnaissance de son caractère d'intérêt général ou d'urgence (**L215-15 et L211-7 du CE**).

- Ce caractère d'intérêt général est prononcé par décision préfectoral. Cette déclaration d'intérêt général (DIG) est exclusivement réservée à l'atteinte des objectifs listés à l'article **L211-7 du CE** c'est-à-dire aux items 1°, 2°, 5° et 8° pour lequel le SBV est compétent.
- L'urgence se justifie par des menaces immédiates sur fonctionnement global de l'écoulement des eaux.

**NB :** Les travaux plus lourds comme les curages, les recalibrages, les enrochements, ... ne relèvent en aucun cas de l'entretien régulier d'un cours d'eau.

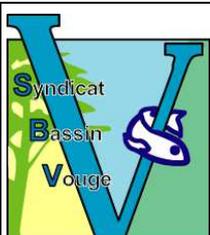
SBV – 25 avenue de la Gare – 21 220 Gevrey Chambertin

Téléphone : 03-80-51-83-23

Courriel : [bassinvouge@orange.fr](mailto:bassinvouge@orange.fr)

Site Internet : [www.bassinvouge.com](http://www.bassinvouge.com)

[www.facebook.com/syndicat.bassin.vouge](https://www.facebook.com/syndicat.bassin.vouge)



Fiche n°1

## Entretien courant de la ripisylve

### Description

La ripisylve est composée des strates muscinales (mousses et champignons), herbacées, arbustives et arborescentes. Plus elle compte de strates différentes, plus elle est fonctionnelle. La ripisylve présente des fonctions essentielles pour l'écosystème et le maintien du profil d'équilibre du cours d'eau. Le système racinaire stabilise les berges et réduit les processus d'érosions latérales.

En densité suffisante, la ripisylve maintient l'ombre sur le cours d'eau, limite la hausse de la température de l'eau et contribue à diversifier les faciès d'écoulement. Elle permet également la filtration des pollutions issues du ruissellement et constitue un corridor écologique pour la faune aquatique et terrestre.

Toutefois, la ripisylve peut induire des dysfonctionnements préjudiciables à l'exercice des usages ou à la sécurité des biens et des personnes, notamment par la création d'embâcles susceptibles de perturber les écoulements, d'obstruer les ouvrages hydrauliques et de dégrader les berges.

C'est pourquoi, une gestion adaptée, globale et cohérente de la végétation rivulaire doit être engagée à l'échelle de chaque bassin versant.

### Enjeux et objectifs

- Accompagner l'évolution de la rivière,
- Maintenir le profil d'équilibre du cours d'eau
- Améliorer / préserver la qualité physico-chimique du cours d'eau
- Favoriser le développement de la biodiversité

### Bénéfices

- Diversification des faciès d'écoulement et des habitats.
- Participation à l'autoépuration des eaux.
- Maintien des berges
- Constitution d'un corridor écologique pour la faune aquatique et terrestre
- Amélioration du cadre paysager

### Inconvénients

- En présence d'usages anthropiques et de zones vulnérables, la végétation rivulaire peut induire des dommages ou menacer la sécurité des biens et des personnes notamment par la formation d'embâcles.

### Contexte réglementaire :

L'article L215-14 du code de l'environnement stipule que le propriétaire riverain d'un cours d'eau non domanial a la charge et la responsabilité de :

- L'entretien de la rive par élagage et recepage de la végétation arborée
- L'enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux
- Assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques

L'article L211-7 donne la possibilité aux collectivités territoriales et aux syndicats mixtes l'habilitation d'entreprendre tous travaux présentant **un caractère d'intérêt général ou d'urgence** visant notamment la protection et la restauration des formations boisées riveraines.

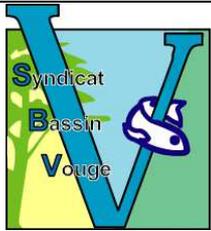
### Description technique :

La gestion de la ripisylve ne conduira pas à une homogénéisation du milieu. Au contraire, les travaux seront réalisés de manière sélective, selon l'état de la végétation, les enjeux et les objectifs de chaque tronçon, et seront limités au strict nécessaire. Dans les zones à très faible vulnérabilité (forêt et prairie), la gestion pourra aller jusqu'à l'absence d'intervention, dans le but de freiner les écoulements et donc d'améliorer la fonctionnalité des champs d'expansion de crue.

Les travaux consistent à :

- Elaguer les branches basses situées en dessous de la ligne d'eau et obstruant franchement le libre écoulement de l'eau
- Abattre les arbres morts, vieillissants et dont le port présage d'une chute dans la section mouillée (arbre penché, sous cavée, ...),
- Abattre les arbres mal implantés (dans le lit, sur les ouvrages, ...),
- Mettre en têtard et receper les saules.

<b>Responsable des travaux</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Propriétaire riverain</li><li>- Le SBV peut se substituer au propriétaire (s'il le juge nécessaire). Opération subventionnée à 30 % par l'AERM&amp;C <u>sous réserve de contrepartie</u></li></ul>
<b>Coûts estimatifs</b>	<p>Abattage d'un arbre dont le tronc à 1 mètre du sol a un diamètre compris entre :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>✓ 15 et 30 cm : 70 euros HT</li><li>✓ 30 et 40 cm : 90 euros HT</li><li>✓ 40 et 50 cm : 110 euros HT</li><li>✓ &gt; à 50 cm : 180 euros HT</li></ul> <p>Elagage d'un arbre (avec nacelle ou élagueur) : 250 euros HT Entretien d'un saule têtard : 160 euros HT</p>



Fiche n°2

## Gestion des embâcles

### Description

Un embâcle est un amoncellement de déchets, d'origine naturelle ou anthropique, présent dans le lit mineur de la rivière, de nature à former un obstacle partiel ou total à l'écoulement des eaux.

### Enjeux et objectifs

- Accompagner l'évolution de la rivière
- Favoriser le développement de la biodiversité aquatique et terrestre
- Limiter l'impact des inondations en gérant les embâcles à l'échelle du bassin versant

### Bénéfices

- Diversification des faciès d'écoulement et des habitats.
- Apport de matière organique, base de la chaîne alimentaire

### Inconvénients

- Risque d'aggravation des inondations dans les secteurs à enjeux
- Formation d'érosions de berge pouvant impacter les usages
- Risque de dégradation des ouvrages d'art (ponts)

### Contexte, description technique et recommandations :

La présence de bois mort dans une rivière est un phénomène parfaitement naturel et indispensable à la biodiversité qu'elle abrite, en ce sens le retrait des embâcles ne doit pas être systématique. Néanmoins les amoncellements de débris végétaux peuvent, en fonction de leur taille et des enjeux présents localement, générer un risque pour les infrastructures et les riverains. Il conviendra donc de raisonner les interventions selon les contextes en conservant à l'esprit la logique de solidarité amont-aval (La présence d'embâcles sur un secteur à faible enjeux peut être bénéfique en période de crue en ralentissant les écoulements).

- 1° : en absence d'enjeu, surveiller l'embâcle pour s'assurer qu'il ne risque pas d'obstruer totalement le lit du cours d'eau ou d'être remobilisé.
- 2° : en présence d'enjeux, uniquement si nécessaire (risque local de débordement ou de dégradation d'ouvrages), l'embâcle devra être retiré.

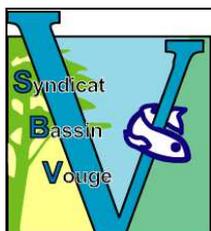
Compte tenu des enjeux associés aux ponts (sécurité, génie civil, inondation...) et en accord avec le CD 21, le SBV n'intervient pas sur les embâcles aux droits des ouvrages lui appartenant. Dans cas, le CD21 doit être informé de la problématique.

### Responsable des travaux

- Propriétaire riverain
- Propriétaire des ouvrages (ponts...)
- Le SBV (s'il le juge nécessaire) - Opération subventionnée à 30 % par l'AERM&C sous réserve de contrepartie

### Coûts estimatifs

- ✓ 50 euros HT / m<sup>3</sup>



Fiche n°3

## Mise en défens des berges

<p><b>Description</b></p>	<p>La mise en défens des berges d'un cours d'eau consiste à stopper le piétinement et la divagation du bétail dans la rivière en aménageant des clôtures, des points d'abreuvement, passages à gué ou des passerelles.</p>
<p><b>Enjeux et objectifs</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Restaurer les berges et le lit des cours d'eau</li> <li>- Stopper la dégradation de la qualité physico-chimique et bactériologique de l'eau due aux déjections du bétail</li> <li>- Limiter le colmatage du lit par la mise en suspension des matériaux</li> <li>- Limiter le réchauffement des eaux</li> <li>- Optimiser le ralentissement naturel des ruissellements par la ripisylve</li> </ul>
<p><b>Bénéfices</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Restauration de la ripisylve</li> <li>- Amélioration de la qualité de l'eau</li> <li>- Restauration des habitats</li> <li>- Améliorer la perception paysagère des rivières</li> </ul>
<p><b>Inconvénients</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Acceptation parfois compliquée par les propriétaires et ou les exploitants</li> <li>- Problème d'entretien des clôtures</li> <li>- Problème d'entretien de la végétation</li> </ul>

### Contexte, description technique et recommandations :

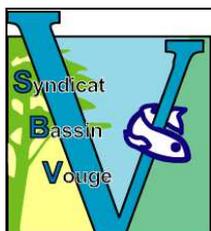
La pose de clôture n'est pas régie par la nomenclature Loi sur l'Eau (article R214.1 du CE), toutefois, la mise en place d'abreuvoir sur berge, de passage à gué et de passerelle nécessite au préalable d'informer la DDT via le formulaire d'intention de travaux.

- Poses de clôtures : interdit l'accès du cours d'eau au bétail.
  - Retrait de 1.5 m minimum du sommet de la berge,
  - 3 rangs de barbelés,
  - Les clôtures électriques ne sont pas prises en charge par le SBV.
- Création d'abreuvoir sur berge : permet au bétail de boire sans piétiner les berges.
  - Choisir un ancien site d'abreuvement sauvage
  - Dimension : 6 à 7 m de large (selon la taille du troupeau)
- Pose d'une passerelle en bois : construite en bois d'un seul tenant, elle permet au bétail de traverser sans avoir à pénétrer dans le lit du cours d'eau.
- Aménagement d'un passage à gué : permet au bétail de traverser le cours d'eau à un seul endroit.
  - Mêmes caractéristiques techniques que les abreuvoirs sur berge. Il s'agit de deux descentes empierrées en vis-à-vis.

Ces aménagements peuvent être accompagnés par des plantations. Cependant, il est conseillé de privilégier la régénération naturelle et éviter ainsi l'implantation de végétaux issus de pépinières potentiellement non présents naturellement sur le site et/ou porteurs de maladies.

<p><b>Responsable des travaux</b></p>	<p>Le SBV dans le cadre du PPRE (<b>opération subventionnée à 80 %</b> par la Région Bourgogne-Franche-Comté).</p>
---------------------------------------	--

<p><b>Coûts estimatifs</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Abreuvoir sur berge : 2 000 euros HT</li> <li>✓ Clôture : 10 euros HT le ml</li> <li>✓ Passerelle : 4 000 euros HT</li> <li>✓ Passage à gué : 3 000 euros HT</li> </ul>
<p><b>Illustrations</b></p>	
	<p style="text-align: center;"><i>Clôtures</i></p>
	
	<p style="text-align: center;"><i>Abreuvoir</i></p>
	
<p style="text-align: center;"><i>Passage à gué</i></p>	



Fiche n°4

## Diversification des écoulements et des habitats

### Description

Aménagements de faible ampleur visant à améliorer la biodiversité de nos cours d'eau, homogénéisés par la main de l'Homme dans le passé. (Epis déflecteurs, Epis peignes, banquettes, blocs abris, ...)

### Enjeux et objectifs

- Améliorer la qualité physique du milieu aquatique
- Remédier à des problèmes d'érosions ou d'alluvionnements en sites vulnérables

### Bénéfices

- Amélioration de la résilience du cours d'eau vis-à-vis du changement climatique (création d'un lit d'étiage)
- Propositions d'aménagements « simples et peu coûteux » pouvant répondre aux évolutions problématiques de la rivière
- Acceptation sociale avant des travaux de plus grande ampleur

### Inconvénients

- Aménagements qui nécessitent un suivi régulier (réponse bénéfique, absente ou mauvaise de la rivière).
- Aménagements ponctuels à la portée limitée qui pourront s'avérer insuffisants face au niveau de dégradation des cours d'eau.

### Contexte, description technique et recommandations :

#### 1. Aménagements visant à limiter l'érosion d'une berge ou la sédimentation en lit mineur :

- La mise en place d'épis destinés à écarter les écoulements d'une berge soumise à l'érosion peut être une solution rapide et efficace si des enjeux sont à préserver localement. Suite aux travaux, la réaction de la rivière devra être surveillée régulièrement afin de s'assurer que la problématique d'érosion n'a pas été « repoussée » en aval ou en berge opposée.
- Sur des secteurs où la formation d'atterrissements peut s'avérer problématique, la mise en place de banquettes végétalisées pourra être préconisée. Elles permettront de redynamiser les écoulements et favoriseront l'auto-curage du cours d'eau.

#### 2. Aménagements visant à améliorer la qualité du milieu

Sur des secteurs rectifiés et/ou recalibrés la banalisation du milieu a fatalement induit une chute considérable de la biodiversité qu'ils abritaient à l'origine.

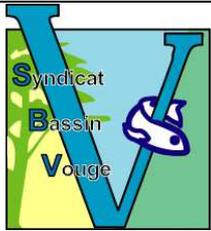
Les aménagements réalisés dans ce contexte favoriseront :

- La concentration des écoulements en période d'étiage
- La diversification des faciès d'écoulement telle qu'elle pouvait l'être à l'origine (radier, fosse, plat courant, zones de calmes, contre courants, ...)
- La diversification des habitats : profondeurs variables, sous berges, anfractuosités, chevelu racinaire, ...
- La connexion directe entre la ripisylve et le cours d'eau

### Responsable des travaux

Le SBV (**opération subventionnée à 80 %** par la Région Bourgogne Franche-Comté et / ou l'AERM&C)

<p><b>Coûts estimatifs</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Epis « fagot de branches » : 250 euros HT</li> <li>✓ Epis minéral : 300 euros HT</li> <li>✓ Banquette végétalisée : 110 euros HT / ml</li> </ul>
<p><b>Illustrations</b></p>	
	<p>Epis « fagot de branches »</p>
	
<p>Epis minéral</p>	
	
<p>Banquette végétalisée</p>	



Fiche n°5

## Gestion des atterrissements

<p><b>Description</b></p>	<p>Un atterrissement est une accumulation de matériaux alluvionnaires issus de l'amont et qui se dépose lors de la diminution de la vitesse du courant. Ils sont essentiellement visibles à l'étiage. La plupart du temps, un atterrissement est indispensable au bon fonctionnement de la rivière.</p>
<p><b>Enjeux et objectifs</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Accompagner l'évolution de la rivière</li> <li>- Favoriser la dissipation de l'énergie hydraulique de la rivière</li> <li>- Favoriser le transport des matériaux de la rivière</li> </ul>
<p><b>Bénéfices</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Diversification des faciès d'écoulement et des habitats</li> <li>- Participation à l'autoépuration des eaux</li> </ul>
<p><b>Inconvénients</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- S'il se végétalise : frein à l'écoulement, augmentation locale de la fréquence de débordement</li> <li>- En zone urbaine ou à proximité des ponts : grossissement et végétalisation crue après crue</li> </ul>

### Contexte, description technique et recommandations :

Au vu du rôle important joué par les atterrissements dans le fonctionnement des cours d'eau, toute intervention doit faire l'objet d'un diagnostic précis. **Les atterrissements ne sont pas à enlever systématiquement (Article R.215-2 du CE). Aucune extraction (curage) de sédiments ne sera réalisée par le SBV.**

- 1° : surveiller l'atterrissement. La plupart du temps, son évolution se stabilise et il n'engendre pas de dysfonctionnement.
- 2° : en zone urbanisée, uniquement si nécessaire (risque local de débordement) :

#### Traitements préventifs :

- Si la végétalisation est trop importante, une fauche régulière sera nécessaire afin de limiter son exhaussement
- Une scarification manuelle de la croute superficielle peut être envisagée afin de mobiliser les sédiments lors de la montée des eaux

#### Traitement curatif :

- Arasement ponctuel des sédiments situés au-dessus du niveau d'eau et régalinge des matériaux dans le cours d'eau, afin de les remobiliser.

L'ensemble de ces travaux seront obligatoirement suivis d'un entretien régulier de la part des propriétaires.

Compte tenu des enjeux associés aux ponts (sécurité, génie civil, inondation...) et en accord avec le CD 21, le SBV n'intervient pas sur les atterrissements aux droits des ouvrages lui appartenant.

Les opérations de **curage** sont des interventions plus lourdes ayant des impacts sur la vie aquatique. Elles sont régies par l'article R.214.1 du CE (rubriques 3.1.2.0, 3.1.5.0 et 3.2.1.0) et nécessitent l'instruction des services de l'Etat.

<b>Responsable des travaux</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Propriétaire riverain</li><li>- Propriétaire des ouvrages (ponts...)</li><li>- Le SBV peut se substituer au propriétaire (s'il le juge nécessaire uniquement pour de la scarification). Opération subventionnée à 30 % par l'AERM&amp;C <u>sous réserve de contrepartie</u></li></ul>
<b>Coûts estimatifs</b>	✓ 3 à 5 euros HT / m <sup>2</sup> d'atterrissement traité